

**CINQUANTE ET UNIÈME SESSION DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA)**  
**NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES SUPPLÉANTS DU BUREAU DU CSA**

**I. INTRODUCTION**

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) élira, lors de sa 51<sup>e</sup> session, qui aura lieu à Rome du 23 au 27 octobre 2023, les membres de son Bureau ainsi que leurs suppléants pour une période de deux ans (Règlement intérieur du CSA, article II, paragraphe 3).

Le Comité élira 12 membres, qui constitueront collégalement son Bureau. Il en élira également les 12 membres suppléants. Les 12 membres du Bureau doivent représenter les régions selon la répartition suivante: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe et Proche-Orient (deux membres pour chacune de ces cinq régions) et Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest (un membre pour chacune de ces deux régions). Les 12 membres suppléants du Bureau doivent appartenir aux régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe et Proche-Orient (deux membres pour chacune de ces cinq régions) et Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest (un membre pour chacune de ces deux régions).

Avant l'ouverture de la session, le secrétariat du CSA a reçu plus de candidatures que de sièges de membres suppléants à pourvoir pour le groupe de la région Europe.

Dans l'éventualité où il y a plus de candidats que de places, une élection au scrutin secret doit avoir lieu. Pour un vote à bulletin secret, les participants doivent être présents au siège de l'Organisation et les règles énoncées dans les Textes fondamentaux de la FAO doivent être strictement respectées.

La date de ce vote à bulletin secret est provisoirement fixée au mercredi 25 octobre 2023 à 15 heures.

**II. ÉLECTION DES MEMBRES SUPPLÉANTS DU CSA**

L'élection des deux membres suppléants du groupe régional de l'Europe aura lieu simultanément, par un vote unique, comme le prévoient le Règlement intérieur du Comité et le Règlement général de l'Organisation (RGO)<sup>1</sup>. La procédure à suivre dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plusieurs sièges vacants est décrite au paragraphe 12 de l'article XII du RGO.

Les deux sièges vacants seront pourvus par un vote au moyen d'un seul bulletin, sur lequel figureront les noms des quatre candidats par ordre alphabétique des pays respectifs. Étant donné qu'il y a deux sièges à pourvoir, les délégués admis au vote devront indiquer les deux candidats de leur choix. Il est important que les délégués votants choisissent deux et seulement deux candidats, car les bulletins sur lesquels moins de deux ou plus de deux candidats auront été cochés ne seront pas considérés comme valides<sup>2</sup>. Un votant ne peut donc pas donner sa préférence à un seul candidat, ni à trois, ni à quatre candidats, sous peine de nullité, car seuls les bulletins sur lesquels ni plus ni moins de deux candidats ont été sélectionnés seront considérés comme étant des bulletins exprimés.

---

<sup>1</sup> Article II, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et article XXII, paragraphe 10, alinéa g, du Règlement général de l'Organisation.

<sup>2</sup> Règlement général de l'Organisation, article XII, paragraphe 12, alinéa b.

Si un délégué souhaite signifier qu'il s'abstient de voter, il devra laisser son bulletin vierge, c'est-à-dire n'y apposer aucune inscription.

Le nombre de sièges à pourvoir sera clairement indiqué sur le bulletin de vote.

### **III. PARTICIPATION DES MEMBRES DU CSA NON ÉTABLIS À ROME À L'ÉLECTION**

Les membres peuvent désigner parmi leur délégation les suppléants et conseillers qu'ils jugent qualifiés et qui peuvent être, par exemple, des ressortissants qui ne sont pas établis à Rome mais qui peuvent se déplacer à Rome pour participer à un vote à bulletin secret. Une délégation nationale peut également comprendre des personnes qui sont ressortissantes d'un autre pays ou qui représentent un autre pays.

Il est important de noter, au regard de ce qui précède, qu'un délégué ne peut représenter qu'un membre au plus. Les membres peuvent ainsi autoriser dans leur délégation, parmi les personnes qui auront la faculté de voter lors de la session du CSA, toute personne de leur choix, y compris, par exemple, des représentants d'autres pays chargés d'une mission à Rome, à condition toutefois que ces personnes n'aient pas été formellement déléguées par un autre membre pour participer à la 51<sup>e</sup> session du CSA.

Un membre peut désigner quiconque au sein de sa délégation comme délégué votant ou délégué votant suppléant à la session du CSA; un délégué votant doit avoir été désigné officiellement comme membre de la délégation par le membre du CSA, mais il ne doit pas nécessairement être le chef de délégation. La question du choix des délégués votants et de leurs suppléants relève entièrement de chaque délégation; il sera présumé qu'un délégué votant qui se présente devant le bureau de vote aura été dûment autorisé à voter au nom du membre qu'il ou elle représente.

### **IV. PROCÉDURE DE VOTE**

La procédure de vote sera expliquée aux participants avant le scrutin secret. Les délégués votants seront appelés un par un, par ordre alphabétique, à se présenter devant le bureau de vote dans la Salle Plénière. Les délégués votants sont tenus d'y présenter le badge attestant qu'ils sont régulièrement inscrits pour participer à la 51<sup>e</sup> session du CSA.

Le Président du CSA nommera deux scrutateurs parmi les délégués qui ne sont pas directement intéressés par l'élection. Le rôle des scrutateurs consiste à surveiller le déroulement du scrutin, à procéder au dépouillement, à statuer sur la validité des bulletins de vote et à certifier le résultat de chaque vote (article XII, paragraphe 10, alinéa c, sous-alinéas i et ii, du RGO).

Avant d'accéder au bureau de vote, les délégués votants seront invités à déposer tout appareil d'enregistrement ou de communication électronique, tel que téléphone portable ou tablette. Ces appareils sont interdits dans l'espace où se déroule le scrutin. Ils sont confiés au personnel de sécurité de la FAO, qui les restitue ensuite à leur propriétaire à la sortie du bureau de vote.

Les bulletins de vote «ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage» (article XII, paragraphe 4, alinéa c, sous-alinéa iii, du RGO). L'inscription de telles indications ou signes invaliderait le bulletin de vote. En outre, pour qu'un bulletin soit valide, le votant doit y avoir coché autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir; en l'occurrence, pour l'élection des membres suppléants du Bureau appartenant à la région Europe, il y a deux sièges vacants. La seule possibilité pour un délégué qui souhaiterait s'abstenir de voter est de ne choisir aucun des candidats.

Un délégué qui a invalidé son bulletin ou qui s'est trompé d'une manière ou d'une autre en le remplissant peut, avant de quitter le bureau de vote, demander au fonctionnaire électoral un nouveau bulletin de vote vierge. Dès réception du nouveau bulletin vierge, il doit remettre le bulletin rempli incorrectement au fonctionnaire électoral, à charge pour ce dernier de le conserver (article XII, paragraphe 10, alinéa f, du RGO).

Une fois que l'ensemble des délégués votants aura voté, les scrutateurs se retireront pour procéder au dépouillement dans la salle dédiée à cet effet. Après que les scrutateurs auront fini de dépouiller les bulletins de vote, le Président annoncera sans tarder le résultat du scrutin.